

Brochure n° 3256

Convention collective nationale

IDCC : 1589. – **MAREYEURS-EXPÉDITEURS**

AVENANT N° 28 DU 26 JUIN 2009
À L'ACCORD DU 19 DÉCEMBRE 2006
RELATIF À L'OBSERVATOIRE DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS
NOR : *ASET0950909M*
IDCC : 1589

PRÉAMBULE

Le présent avenant portant modification de l'accord du 19 décembre 2006 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications a pour objet de confier aux membres de la CPNE du mareyage et de la salaison le suivi et la conduite opérationnelle des travaux de l'observatoire sans avoir recours à la création d'un comité paritaire de pilotage (CPP).

Article 1^{er}

Les articles 1 à 10 de l'accord du 19 décembre 2006 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des mareyeurs-expéditeurs.

Article 2

*Missions et objectifs de l'observatoire prospectif
des métiers et des qualifications*

L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications est un outil de veille au service de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche professionnelle.

Il doit accompagner les représentants de la CPNE et les entreprises de la branche professionnelle dans la définition de leurs politiques de formation et les salariés dans l'élaboration de leurs projets professionnels.

Sa vocation est de donner des éléments d'information relatifs aux métiers et aux qualifications de la branche à la CPNE, objectifs et actualisés, et d'apporter aux acteurs de la formation professionnelle des éléments de connaissance quant à l'avenir des métiers et des qualifications de la branche.

Pour ce faire, l'observatoire recense, centralise et analyse les informations quantitatives et qualitatives relatives à quatre champs d'observation dans la branche professionnelle :

- évolutions économiques et technologiques ;
- devenir de l'emploi ;
- perspectives démographiques ;
- offre de formation initiale et professionnelle.

Ce travail d'analyse débouche sur l'établissement d'un diagnostic quant à l'évolution quantitative et qualitative des indicateurs analysés et sur la construction de scénarios prospectifs.

L'observatoire peut également réaliser ou faire réaliser par les fédérations d'employeurs ou par des prestataires externes des enquêtes prospectives sur les besoins à court ou moyen terme des entreprises en termes de qualification et de formation, ainsi que sur les facteurs économiques et organisationnels susceptibles d'influer sur ces besoins et sur les pratiques de gestion des ressources humaines au sein des entreprises.

Ces travaux, enquêtes et analyses sont conduits sur la base d'un cahier des charges et d'un budget de fonctionnement définis par la CPNE.

La compétence de l'observatoire est nationale.

Toutefois, en fonction des priorités de la branche, des analyses pourront être conduites sur un plan local ou européen.

Article 3

Missions et fonctionnement de la CPNE dans le cadre de l'observatoire

Les travaux de l'observatoire sont conduits par la CPNE et sous sa responsabilité

3.1. Missions de la CPNE dans le cadre de l'observatoire

Dans le cadre de l'observatoire, la CPNE a pour mission de :

- élaborer un programme de travail annuel ou pluriannuel en fonction des problématiques identifiées ;
- établir et suivre le budget de fonctionnement et d'étude de l'observatoire ;
- coordonner et suivre les études menées dans le cadre du programme de travail de l'observatoire ;
- décider en tant que de besoin de la création de groupes de travail *ad hoc* et des objectifs qui leur sont assignés ;
- valider les résultats des travaux menés et le bilan annuel des activités de l'observatoire ;

- fixer les modalités de communication des travaux de l’observatoire auprès des entreprises de la branche et de leurs institutions représentatives du personnel.

3.2. Fonctionnement de la CPNE dans le cadre de l’observatoire

Dans le cadre de l’observatoire, la CPNE fonctionne conformément aux dispositions du chapitre III “Composition et fonctionnement” de l’accord du 7 février 1997 relatif à la CPNE.

S’agissant du nombre maximal de réunions prévu par le chapitre IV “Convention et indemnisation” de l’accord du 7 février 1997 relatif à la CPNE, celui-ci pourra être porté à un nombre supérieur pour les besoins de fonctionnement de l’observatoire. Les frais de participation à ces réunions supplémentaires organisées pour les besoins de fonctionnement de l’observatoire seront pris en charge par le budget de l’observatoire selon les règles en vigueur.

Article 4

Diffusion des travaux de l’observatoire

Sous la responsabilité de la CPNE, les résultats des analyses menées par l’observatoire, les conclusions et recommandations en matière de priorités de formation professionnelle sont mis à disposition des chefs d’entreprise, des instances représentatives du personnel et des organismes compétents du secteur d’activité.

Ces travaux peuvent être rendus publics, en tout ou partie, sur décision de la CPNE

Article 5

Financement des travaux de l’observatoire

Le financement de l’observatoire sera assuré sur les fonds mutualisés au titre de la professionnalisation au sein de l’OPCA désigné par la branche, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu’à l’accord “Formation professionnelle” de la branche mareyeurs-expéditeurs du 26 janvier 2006, article 10.

Article 6

Assistance technique, humaine, logistique de l’OPCA

Par voie de convention précisant les modalités de mise en œuvre d’une assistance, l’observatoire pourra recourir aux moyens techniques, humains, logistiques, mis à disposition par l’OPCA désigné par la branche.

Article 7

Révision et dénonciation

Le présent accord pourra être révisé par les signataires, dans les conditions prévues par l’article L. 2261-7 du code du travail.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Article 8

Durée de l’accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature.

Article 9

Communication de l'accord

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à informer les structures adhérentes de la signature du présent accord. »

Article 2

L'article 11 de l'accord du 19 décembre 2006 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications est supprimé.

Article 3

Le secrétariat de l'union du mariage français est mandaté pour les formalités de dépôt et demander l'extension du présent avenant après avoir opéré sa notification à l'ensemble des organisations syndicales de salariés aux fins de vérification d'une éventuelle opposition dans les conditions définies par la loi.

Fait à Paris, le 26 juin 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

UMF ;
SNSSP.

Syndicats de salariés :

FGTA CGT-FO ;
CSFV CFTC ;
FNAA CFE-CGC ;
FS CFTD ;
FNPD CGT.